

**PROCES VERBAL
DE SEANCE**

**CONSEIL
MUNICIPAL**

MARDI 7 JUILLET 2015

19 HEURES 30

Salle du Conseil

Mairie de Quissac



**CONVOCATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra :

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE QUISSAC

MARDI 7 JUILLET 2015

A 19 Heures 30

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2015

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

2°) CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- Rapporteur : Emmanuel SOROLLA

3°) ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES « LA DEVEZE »

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

4°) TAXE D'AMENAGEMENT (place de parking)

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence, et vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Serge CATHALA

(1) La convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants, et au moins cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT).

(2) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation

(Art. L 2121-12 du CGCT).

HÔTEL DE VILLE – 1, PLACE CHARLES MOURIER 30260 QUISSAC.

TÉL. 04 66 77 30 02. FAX 04 66 77 07 66 - 04 66 77 11 26 Site Internet : www.ville-quissac.com e. mail : Mairie@ville-quissac.fr

PROCES VERBAL DE SEANCE

Séance du 7 JUILLET 2015,

Convocation du 28 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 7 JUILLET à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de Quissac proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.22121-10 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 17

Nombre de Conseillers votants : 19

Etaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

Mmes AUBERT Martine, AVIGNON Catherine, BRUNEL Isabelle, SANCHEZ Jeannette, GUIBAL Francine, TOURNEREAU Anaïs, JAULAIN Christelle et MM. ABRIEU Jean Luc, CATHALA Serge, CAZALIS Sébastien, DELON Alain, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, LABRUGUIERE Eric, et SOROLLA Emmanuel, DALGOBBO Jérémy, BOURHIL Mohamed

Procurations :

Mme CAZALIS Pauline, qui donne procuration à Mme Martine AUBERT

M. ALILI Abdelhouhab, qui donne procuration à Mme GUIBAL Francine.

Excusées :

Mme GARCIE Brigitte, Mme TELLIER Florence, Mme THEROND Laurence, LABRUGUIERE Eric

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge Cathala, maire.

Monsieur le Maire précise que 2 questions sont rajoutées à l'ordre du jour.

(Compromis achat licence IV et gratuité du matériel)

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame SANCHEZ Jeannette.

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2015

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire, informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 JUIN 2015.

2°) CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- Rapporteur : M. Emmanuel SOROLLA

Délibération pour la dénonciation de la convention de mise à disposition des services de l'Etat et approbation d'une nouvelle convention avec la Communauté de Communes Piémont-Cévenol

INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Dénonciation de la convention avec les services de l'Etat

Approbation d'une nouvelle convention avec la Communauté de Communes Piémont-Cévenol

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1er juillet 2015,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées il est possible à un établissement public de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

Vu l'article R.423-15 du code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'Urbanisme en matière du droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de communes Piémont-Cévenol d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, et notamment l'article 5-2.1,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération, il avait été décidé de confier l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols par convention aux services de l'Etat (Direction départementale de l'Equipement –DDE).

De par l'application de l'article 134 de la loi ALUR, la convention qui liait la commune à la DDE est rendue caduque au 1er juillet 2015.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui que la gestion de ces actes et autorisations soit assurée par voie de convention, par la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, dans le cadre de la création du service instructeur mutualisé.

La répartition des rôles et des responsabilités fait l'objet d'une convention entre chaque commune adhérente concernée et la Communauté de communes. Cette convention concerne l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme de compétence communale, hormis le certificat d'urbanisme d'information dont l'instruction reste à la commune. Elle est annexée à la présente délibération.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service instructeur. Elle s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquelles le Maire est compétent au nom de la commune.

La commune reste le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur demande directement auprès du service instructeur mutualisé installé dans les locaux de la Communauté de communes.

Le Maire reste seul signataire de la décision finale, la création du service d'instruction mutualisé et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PREND ACTE du désengagement de l'Etat en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme
- DECIDE de choisir le service d'urbanisme mutualisé pour assurer l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme selon la convention ci-jointe
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée, avec la Communauté de communes du Piémont Cévenol.
 - M. BOURHIL demande s'il y a une garantie de délai d'instruction.
 - Il n'y aura aucun changement.

3°) ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES « LA DEVEZE »

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Par délibération en date du 27 avril 2015 visée par les services de la sous-préfecture le 13 Mai 2015, le conseil municipal a voté l'acquisition des parcelles en cadastrées section AR, lieu-dit « la Devèze » à Quissac en y retranchant les parcelles (AR 106, AR 284 et AR 286 d'une superficie de 4000m², situées en zone 5AU) et en y rajoutant les parcelles AR 112 et AR 100 à 103, AR 105 et AR107 à 110 située en zone 1 AU, et N d'une superficie approximative de :

113 128m² pour un montant de : 300 000 euros.

Conformément à l'article L.1311-9 du Code général des Collectivités Territoriales, les projets d'opérations immobilières d'un montant supérieur à 75 000€ doivent être soumis à l'avis des domaines.

Par conséquent, le Maire demande au conseil municipal de délibérer afin :

- de viser et de prendre note de l'avis des domaines qui détermine la valeur vénale des dites parcelles au prix de : 550 000 €HT
- d'approuver l'acquisition de ces parcelles au prix de 300 000€ + 12 000€ de commission.
- de donner l'autorisation au Maire de rechercher le financement le plus adapté au projet

Après délibération le conseil municipal donne un avis favorable sauf :

3 abstentions : Mme GUIBAL, M. ALILI (par procuration) M. BOURHIL.

4°) TAXE D'AMENAGEMENT (place de parking)

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Par délibération de novembre 2011, la commune de QUISSAC a institué sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux maximum de 5% applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 et valable dans son principe pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Aucune décision contraire n'ayant été prise avant le 30 novembre 2014, la délibération d'instauration a été reconduite en 2015 et le sera d'année en année.

Le taux est quant à lui fixé pour une année et reconduit de plein droit pour l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'est adoptée avant le 30 novembre.

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée d'une valeur forfaitaire au m2 construit ou d'une valeur forfaitaire de l'aménagement ou de l'installation (habitation légère de loisirs HLL, piscine.....)

Peuvent entrer également dans la composition de l'assiette de la TA les aires de stationnement extérieures pour une valeur forfaitaire comprise entre 2000 et 5000€ par emplacement sur délibération de la collectivité.

Sachant qu'une valeur de 2000€ générera une recette de $2000 \times 5\% = 100$ € par emplacement et qu'une valeur de 5000€ générera une recette de 250 €.

Après avoir oui l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal adopte le montant de l'assiette d'une valeur de 5000 €

Après avoir oui l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

- Le taux maximum de 5%
- Le montant de l'assiette d'une valeur de 5000€

5°) COMPROMIS D'ACHAT LICENCE IV

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée,

Le compromis d'achat d'une licence IV.

La Mairie de Quissac a sollicité l'avis de la Mairie de Générac, conformément aux dispositions des articles L.2-11 et D3332-10 du code de la santé publique.

Par lettre en date du 23 juin 2015 le maire de la commune de Générac, a émis un avis favorable au transfert de la licence IV anciennement exploitée sur la commune de Générac, sur la commune de Quissac.

Par lettre en date du 1er Juillet, le Préfet, reconnaît que le transfert se réalise entre deux communes du département du Gard et que l'instruction du dossier fait apparaître que les deux Maires apportent un avis favorable.

Compte tenu de ces éléments, le préfet réserve une suite favorable à cette demande.

La Mairie de Quissac enregistrera la déclaration administrative de mutation et de translation de cette licence, prévue à l'article L.3332-4 du code de la santé publique.

La licence IV d'un montant de 20 000 euros, sera payée par la Mairie de Quissac.

L'acte d'achat sera signé en l'étude de Maître MATET, notaire à Quissac.

Le conseil Municipal après délibération

- donne tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce dossier
- M. le Maire donne procuration à Mme AUBERT Martine en sa qualité d'Adjoint pour signer à sa place l'acte d'achat de la licence IV.
- et précise que l'acte d'achat sera signé en l'étude de Maître MATET notaire à Quissac.

Saut 4 abstentions : Mme GUIBAL, Mme JAULAIN, Mr ALILI (par procuration) et M. BOURHIL.

6°) Gratuité du Matériel à l'association pour la fête du 14 Juillet

- Rapporteur : Mme AUBERT Martine

Mme AUBERT expose la décision prise lors de la commission culture festivité en date du 2 juillet 2015, à savoir :

La fête du 14 juillet dépendant de la municipalité, la commission décide la gratuité du matériel pour les associations qui auront en charge les fêtes du 14 juillet.

Mme AUBERT précise que la gratuité sera appliquée si et uniquement si ce n'est pas un comité des fêtes qui organise la fête du 14 juillet.

Cette décision prendra effet dès cette année.

Après délibération, le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h

Le Maire

Serge CATHALA

